

Réf.: Oz.Sec/Decisions XIV/7, XXXI/3, XXXIV/8 and XXXV/12

Le 16 février 2024

Rappel: Cas de commerce illicite de substances réglementées et prévention de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation illicites

Madame, Monsieur,

Je me réfère au paragraphe 1 de la [décision XXXV/12](#) adoptée par la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2023. La décision engage les Parties à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en informant le Secrétariat des pratiques observées chez les entités s'employant à importer illicitement des substances réglementées, telles que l'étiquetage erroné des contenants de substances réglementées ou la communication d'informations inexactes dans les déclarations en douane. Cette décision, ainsi que d'autres éléments applicables des décisions prises lors de la réunion, ont été communiqués à toutes les parties dans une [lettre datée du 24 janvier 2024](#).

Le paragraphe 2 de la décision XXXV/12 prie le Secrétariat de fournir, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et chaque année par la suite, une compilation des informations communiquées par les Parties, conformément au paragraphe 1 et à la décision XXXIV/8 (voir ci-dessous).

En outre, les Parties au Protocole de Montréal ont adopté d'autres décisions connexes concernant le commerce illicite de substances réglementées, à savoir :

- La [décision XIV/7](#), par laquelle les Parties ont souligné l'importance des actions visant à améliorer la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à prévenir le commerce illicite de ces substances, en vue de leur élimination progressive et dans les temps. Le secrétariat est également prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties.
- Le paragraphe 5 de la [décision XXXI/3](#), par lequel les Parties sont encouragées à prendre des mesures pour découvrir et prévenir la production, l'importation, l'exportation et la consommation illicites de substances réglementées, et à signaler au Secrétariat les cas dûment avérés de commerce illicite de ces substances. En outre, ces informations peuvent inclure la manière dont ces cas ont été traités et, à la connaissance des parties, quelles en étaient les causes, afin de faciliter l'échange d'informations entre les parties.
- Le paragraphe 3 de la [décision XXXIV/8](#), par lequel les Parties sont encouragées à faciliter l'échange d'informations afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en signalant au Secrétariat les cas avérés de commerce illicite et, dans la mesure où les Parties sont en mesure de le faire, en fournissant des informations sur les situations de commerce illicite.


Par conséquent, j'encourage votre gouvernement à communiquer au Secrétariat toute information disponible relative à ces décisions, y compris les cas de commerce illicite qui ne sont pas entièrement prouvés. Pour ce faire, vous pouvez remplir les formulaires de rapport ci-joints (Annexes I et/ou II) et les envoyer par courrier électronique à Liazzat Rabbiosi (rabbiosi@un.org, avec copie à MEA-ozoneinfo@un.org). Vous pouvez également nous envoyer toute autre information pertinente concernant les pratiques de commerce illicites et les situations dans votre pays, le cas échéant.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir ces informations avant le 22 mars 2024 afin que nous puissions les inclure dans la compilation des informations relatives au commerce illicite à fournir à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée conformément au paragraphe 2 de la décision XXXV/12.

Tous les rapports reçus par le Secrétariat conformément à ces décisions concernant le commerce illicite ont été mis à disposition sur la base de données en ligne des cas de commerce illicite à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/illegal-trade>.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration avec votre Gouvernement pour mettre en œuvre les décisions des Parties au Protocole de Montréal.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.


Megumi Seki Nakamura
Secrétaire Exécutive